

pleine réponse et défense, et à faire examiner et transquestionner les témoins par Conseil ou Procureur.

les cas de conviction sommaire.

XI. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent que la présence de quelque personne confinée dans quelque Geole ou Prison en cette Province, ou sur les limites d'icelle, sera requise dans quelque Cour d'Assise et *Nisi Prius*, ou d'*Oyer et Terminer* ou *General Goal Delivery*, ou autre Cour, il sera et pourra être loisible à la Cour devant laquelle la présence des dits prisonniers sera requise, d'ordonner à sa discrétion au Shérif, Geolier ou autre personne ayant la garde du dit prisonnier, de livrer le dit prisonnier à la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir, laquelle personne alors conduira aussitôt le dit prisonnier au lieu où siègera la Cour d'où sera émané le dit ordre, pour y recevoir et exécuter tel ordre ultérieur qui paraîtra juste à la dite Cour : Pourvu toujours, qu'aucun prisonnier confiné pour aucune dette ou dommages dans quelque cause civile ne sera transféré par ce moyen hors du District où il sera confiné.

Ordres pour la tradition des prisonniers qui devront subir leur procès devant la Cour d'Assise.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui après la passation du présent Acte, seront tenues de donner caution ou envoyées en prison pour aucune offense contre la Loi, auront droit de requérir et d'avoir sur leur demande (de la personne qui en aura la garde, et qui est par ce présent requise de les livrer) copies des examinations des témoins respectivement, sur les dépositions desquels elles auront été tenues de donner caution, ou envoyées en prison, en par elles payant pour les dites copies une somme raisonnable, n'excédant pas trois deniers pour chaque feuillet de cent mots : Pourvu toujours, que si telle demande n'est pas faite avant le jour fixé pour le commencement des Assises ou Sessions devant lesquelles devra avoir lieu le procès de la personne de la part de qui telle demande sera faite, la dite personne n'aura pas droit d'avoir aucune copie de l'examen des témoins, à moins que le juge ou autre personne qui devra présider au dit procès ne soit d'opinion que la dite copie peut être faite et livrée sans causer de retardement ou inconvénient au dit procès ; mais il sera néanmoins compétent au dit Juge ou autre personne qui devra présider au dit procès, s'il le juge à propos, de remettre le dit procès, parce que copie de l'examen des témoins n'aura pas été préalablement fournie à la partie accusée.

Les prisonniers auront droit d'avoir les copies des dépositions faites contre eux.

Voyez aussi 14 & 15 V. c. 96, s. 19.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes subissant leurs procès auront le droit, au temps de leurs procès, de voir gratuitement toutes dépositions (ou copies d'icelles) qui auront été prises contre elles, et rapportées en la Cour devant laquelle se fera le procès.

Les personnes subissant leur procès pourront voir toutes dépositions.

XIV. Et qu'il soit statué, que si une personne quelconque, étant interrogée sur un enditement pour trahison, félonie ou piraterie, défend à icelui par une défense de " non coupable,"

La seule défense de non coupable mettra le prison-

la